

Délibération n° 26-0904

CFVU DU 24 SEPTEMBRE 2026

**DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA RÈGLEMENTATION DES ÉTUDES RELATIVE AUX FORMATIONS
CO-ACCREDITÉES AVEC L'INSPE D'AQUITAINE.**

- La commission formation et vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 24 septembre 2026 réunie sous la présidence de Madame Jane Sadran, vice-présidente de la CFVU,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la réglementation des études relative aux formations co-accreditées avec l'INSPé d'Aquitaine.

Article 2

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

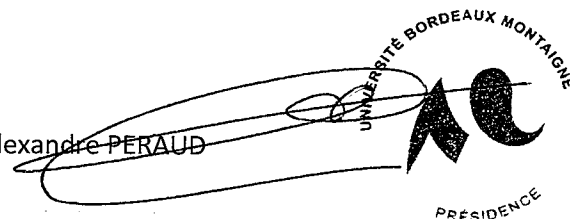
La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 24/09/2026.*

Présents	24
Représentés	8
Suffrages exprimés	20
Pour	20
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Alexandre PERAUD



Publié le : 08/10/2026

Transmis à M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux 08/10/2026

Annexe au règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne

La présente annexe a pour objet de préciser, pour les formations co-accréditées avec l'Université de Bordeaux (INSPÉ de l'académie de Bordeaux) dont l'Université Bordeaux Montaigne assure l'inscription administrative, les dispositions qui complètent, précisent ou dérogent au règlement des études de l'établissement ; toutes les autres dispositions du règlement des études demeurent applicables de plein droit.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du cadre national des formations, les formations co-accréditées conduisent à la délivrance d'un même diplôme national. Chaque établissement co-accrédité demeure toutefois compétent pour arrêter, pour les étudiantes et étudiants qu'il inscrit, les modalités d'organisation pédagogique, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, ainsi que les règles de validation et de progression applicables, dans le respect du cadre national des formations et de son propre règlement des études.

La présente annexe précise les dispositions spécifiques applicables, au sein de l'Université Bordeaux Montaigne, aux formations suivantes :

- la licence Professorat des écoles (LPE) ;
- le master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – second degré (MEEF 2) ;
- le master Enseignement et Éducation (2E).

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par la présente annexe, le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne s'applique.

Dans la présente annexe, le terme apprenant désigne indifféremment les étudiantes et étudiants, les élèves fonctionnaires (EF) et les fonctionnaires stagiaires (FSTG). Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires dès lors qu'elles sont compatibles avec les textes nationaux régissant leur statut ; en cas de contradiction, les dispositions nationales prévalent.

I. Dispositions générales

Pour les étudiants et élèves fonctionnaires inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne dans les parcours de licence Professorat des écoles (LPE), de master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – second degré (MEEF 2) et de master Enseignement et Éducation (2E), les règles d'assiduité applicables sont celles prévues par le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne, et plus particulièrement par :

- la section 2 – Régime général et régime spécial d'études. Pour rappel : La présence aux évaluations est obligatoire ; en dehors des séances d'évaluation, l'absence aux enseignements ne peut entraîner de
- l'annexe n° 9 – Conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits dans une formation de premier et second cycles hors BUT, qui précise les obligations d'assiduité, les modalités de justification des absences ainsi que les conséquences des absences aux enseignements, aux évaluations et aux stages.

Les étudiants et élèves fonctionnaires sont soumis au régime d'études auquel ils sont inscrits (régime général ou régime spécial d'études), dans les conditions prévues par le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne.

Disposition spécifique aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires ont l'obligation de signaler leur présence à toutes les séances d'enseignement à l'aide des moyens ou techniques qui leur sont proposés. Ils doivent justifier leurs absences auprès de l'autorité académique. La réglementation en matière d'absence applicable aux agents de la fonction publique de l'État s'applique de plein droit aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires

II. Validation, capitalisation, compensation

II.A Validation d'une année de formation

II.A.1 Validation d'une année de licence PE

Pour les étudiants et élèves fonctionnaires inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne en licence Professorat des écoles (LPE), les règles de validation d'une année de formation sont celles prévues au titre du règlement des études relatif à la validation, à la capitalisation et à la compensation des formations de premier cycle.

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

II.A.2 Validation d'une année de master (MEEF 2 ou 2E)

Pour les étudiants et élèves fonctionnaires inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne en master MEEF 2 ou en master Enseignement et Éducation (2E), les règles de validation d'une année de formation sont celles prévues au titre du règlement des études relatif à la validation, à la capitalisation et à la compensation des formations de second cycle.

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

II.B Validation d'une unité d'enseignement (UE)

II.B.1 Licence Professorat des écoles

Pour les étudiants et élèves fonctionnaires inscrits en licence Professorat des écoles (LPE), les règles relatives à la validation, à la capitalisation et, le cas échéant, à la compensation des unités d'enseignement sont celles prévues par le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne pour les formations de premier cycle.

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

II.B.2 Masters MEEF 2 et Enseignement et Éducation (2E)

Pour les MEEF 2, les dispositions du règlement des études applicables au master s'appliquent.

En master Enseignement et Éducation (2E), une unité d'enseignement (UE) peut être :

- compensable : elle est acquise lorsque la moyenne des évaluations qui la composent, affectées de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20, ou par compensation entre les unités d'enseignement constitutives du semestre ;
- compensable avec note seuil (note plancher) : la compensation au sein du semestre ne peut s'appliquer que si la note obtenue à cette UE est au moins égale à la note seuil fixée par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Une note inférieure à cette note seuil fait obstacle à la compensation de l'UE ;
- non compensable : elle est acquise lorsque la moyenne des évaluations qui la composent est égale ou supérieure à 10/20. Une note inférieure à 10/20 à une UE non compensable entraîne l'ajournement au semestre.

II.C Validation d'un semestre

II.C.1 Validation d'un semestre de licence

Pour la licence Professorat des écoles (LPE), les règles de validation d'un semestre sont celles prévues par le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne.

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

II.C.2 Validation d'un semestre de master

Pour les masters Enseignement et Éducation (2E) et MEEF 2, les règles de validation d'un semestre sont celles prévues par le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne.

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Toutefois, les règles de validation du semestre tiennent compte des unités d'enseignement compensables, compensables avec note seuil et non compensables définies par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du parcours.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux étudiants et élèves fonctionnaires inscrits dans les parcours non-lauréats ainsi qu'aux parcours destinés aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires, sous réserve des dispositions statutaires nationales qui leur sont applicables

II.D Validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère en master

Le diplôme de master, y compris le MEEF, est délivré dans les conditions prévues par le règlement des études de l'Université Bordeaux Montaigne et par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la formation.

Pour les formations de master Enseignement et Éducation (2E), la validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère (niveau B2) est réalisée dans les conditions prévues par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la formation. La compétence en langue est reconnue par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 à une UE semestrielle de langue proposée. Cette UE de langue n'est pas compensable au sein d'un semestre et doit être validée avec une note au moins égale à 10/20. La non-validation de cette UE de langue ajourne automatiquement l'étudiante ou l'étudiant au semestre qui la contient. Elle empêche donc la validation du semestre et donc de l'année.

Les étudiants et élèves fonctionnaires pouvant justifier, à leur entrée en première année de master, d'une certification attestant d'un niveau au moins égal au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues peuvent solliciter une validation d'acquis.

Pour les élèves fonctionnaires dans les parcours M2E non-linguistiques, cette validation d'acquis ne vaut ni dispense d'assiduité ni dispense d'évaluation lorsqu'une évaluation est prévue dans la formation. Si la note obtenue est inférieure à 10, ces étudiants bénéficiant d'une validation d'acquis valident tout de même l'UE langue.

Pour les étudiants non-lauréats du concours L3 dans les parcours M2E non-linguistiques pouvant justifier d'un niveau de langue au moins équivalent au niveau B2 du CERCL, la validation d'acquis vaut dispense d'assiduité dans les cours de l'UE6 (M2E1).

II.E Validation des stages d'observation et de pratique accompagnée (stages SOPA), des périodes d'alternance en responsabilité en M2 MEEF, des périodes d'alternance en responsabilité en M2 2E

Les UE de professionnalisation comprennent un stage ou une période d'alternance en responsabilité ou des éléments constitutifs relatifs au stage ou à une période d'alternance en responsabilité. Celles-ci sont validées conformément aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences adoptées par la CFVU.

Dans le cas des stages SOPA de M1 2E et d'alternance en responsabilité en M22E, la validation du stage et le cas échéant de l'UE à laquelle il est adossé est assujettie à la délivrance d'un quitus donné au préalable à l'apprenant pour la réalisation de son stage ou de sa période d'alternance en responsabilité.

Le quitus est délivré lorsque le stage ou la période d'alternance en responsabilité est réalisée en intégralité et conformément :

- le cas échéant, aux dispositions contenues dans la convention de stage ou dans le contrat de droit public (dans le cas d'une alternance en responsabilité en M2E2) ;
- aux attentes institutionnelles de l'UBM et de la structure d'accueil (posture, comportement, assiduité, écoute et respect des consignes générales...) ;

- aux instructions et recommandations spécifiques qui ont été données par ses tuteurs terrain et l'UBM.

Le quitus pour la réalisation du stage est délivré par le jury de semestre ou d'année. Pour les parcours ouverts aux non-lauréats, le quitus sera délivré avant les jurys d'année des semestres 2 et 4 ; pour les lauréats, aux semestres 2 et 3, l'arrêté de titularisation valant pour validation du stage au semestre 4.

Hormis pour une raison jugée justifiée par le jury, la rupture d'une convention de stage ou d'un contrat de droit public (cas d'une alternance en responsabilité en M2 MEEF/M2E2) quelle que soit la partie qui en est à l'initiative de même que l'arrêt anticipé d'un stage SOPA d'élève fonctionnaire à l'initiative d'un directeur d'école ou d'un chef d'établissement, conduit automatiquement à la non-délivrance du quitus.

Si le quitus n'est pas accordé, l'UE à laquelle est rattachée l'évaluation du stage sera automatiquement invalidée quelle que soit la note ou les notes obtenues à l'évaluation ou aux évaluations de ladite UE.

II.F Validation d'acquis (VAC)

Les demandes de validations d'acquis (VAC) sont déposées auprès du responsable pédagogique de sa formation d'inscription puis sont instruites, le cas échéant, par le président de jury de l'année concernée qui s'appuie sur une commission ad hoc.

Les validations d'acquis (VAC) peuvent concerner une année, un ou plusieurs semestres, une ou plusieurs UE. Les éléments disposant d'une VAC sont définitivement acquis avec les ECTS afférents. Il n'est pas possible de s'y réinscrire. Les validations d'acquis (VAC) peuvent être accordées avec note(s) ou sans note(s).

II.G Modalités de calcul de la note au diplôme et attribution d'une mention

Les règles applicables sont définies

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

2 La validation des diplômes

III. Progression dans le cursus

III.A. Progression dans le cadre de la licence PE

Les règles applicables sont définies

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

III.B. Progression dans le cadre du master

Les règles applicables sont définies

Cf. section 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

IV. Redoublement

IV.A Redoublement en M1 d'étudiants et élèves fonctionnaires n'ayant pas le statut d'élève fonctionnaire

Le redoublement en première année de master n'est pas autorisé.

Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée par le président de l'université, ou son délégué, lorsque le nombre de candidatures admises dans le parcours est inférieur à la capacité d'accueil de la formation.

La demande de nouvelle inscription est examinée au regard des capacités d'accueil du parcours.

IV.B Redoublement en M1 d'étudiants et élèves fonctionnaires disposant du statut d'élève fonctionnaire

La possibilité d'un redoublement avec conservation du statut d'élève fonctionnaire ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont régies par les textes nationaux en vigueur.

Lorsqu'un élève fonctionnaire n'est pas autorisé à redoubler avec conservation de ce statut, il peut solliciter une nouvelle inscription en M1 dans le parcours « non-lauréats » de sa formation.

Le redoublement dans ce parcours n'est pas autorisé de droit. Une dérogation peut être accordée par le président de l'université, ou son délégué, lorsque le nombre de candidatures admises est inférieur à la capacité d'accueil de la formation.

IV.C Redoublement en M2 d'étudiants et élèves fonctionnaires n'ayant pas le statut de fonctionnaire stagiaire

Le redoublement en deuxième année de master n'est pas autorisé.

Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée par le président de l'université, ou son délégué, lorsque le nombre de candidatures admises dans le parcours est inférieur à la capacité d'accueil de la formation.

L'accès en deuxième année du deuxième cycle demeure régi par les dispositions de l'annexe 9 du règlement des études.

IV.D Redoublement en M2 d'étudiants et élèves fonctionnaires ayant le statut de fonctionnaire stagiaire

La possibilité d'un redoublement avec conservation du statut de fonctionnaire stagiaire et les modalités de sa mise en œuvre sont conformes aux textes nationaux en vigueur. Un fonctionnaire stagiaire non autorisé à redoubler en M2 avec le statut de fonctionnaire stagiaire peut demander à redoubler son M2 dans le parcours « non-lauréats » de sa formation. La décision de redoublement est examinée par la commission de recrutement.

La possibilité d'un redoublement avec conservation du statut de fonctionnaire stagiaire ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont régies par les textes nationaux en vigueur.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire n'est pas autorisé à redoubler avec conservation de ce statut, il peut solliciter une nouvelle inscription en M2 dans le parcours « non-lauréats » de sa formation. Le redoublement dans ce parcours n'est pas autorisé de droit. Une dérogation peut être accordée par le président de l'université, ou son délégataire, lorsque le nombre de candidatures admises est inférieur à la capacité d'accueil de la formation.

V. Seconde chance et types d'évaluation

V.A La seconde chance

Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

V.B Les types d'évaluations

Les évaluations se répartissent en 2 catégories :

- **Le contrôle continu :**
Il s'agit d'un mode d'évaluation qui prend en compte les résultats obtenus par les étudiants et élèves fonctionnaires tout au long de l'année, sous des formes variées (évaluations écrites, orales, pratiques...), y compris des devoirs sur tables (devoirs réalisés en condition d'examens terminaux).
L'évaluation continue intégrale constitue une catégorie particulière de contrôle continu.

*Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES,
1 Le Contrôle Continu*

- **Le contrôle terminal :**
Il est toujours organisé durant les sessions d'examens selon un formalisme renforcé.
Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Les modalités d'évaluation des connaissances et compétences permettant de combiner évaluations de contrôle continu et de contrôle terminal.

Particularité de l'évaluation continue intégrale : *Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES,
5 L'évaluation continue intégrale (ECI)*

VI Organisation des évaluations et gestion des absences

VI A Organisation des évaluations

Cf. section 4 LES SESSIONS D'EXAMENS

VI B Gestion des absences aux évaluations

VII.B.1 Gestion des absences aux évaluations de contrôle continu

*Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES,
1 Le Contrôle Continu*

VII.B.2 Gestion des absences aux évaluations de contrôle terminal

*Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES,
2 Le Contrôle Continu*

VII.B.3 Justification des absences

Cf. annexe 9 du règlement des études

En M2E, dans le cas des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, la justification de l'absence est appréciée par les services de l'autorité académique au regard de la réglementation prévalant dans la fonction publique d'état.

VIII Jury d'examens

*Cf. section 4 LES SESSIONS D'EXAMENS
2.2 Les jurys d'examens*

IX Modalités d'évaluation des compétences et connaissances

Cf. section 3 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES